

**Règlement ministériel du 10 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Cessange et le lieu-dit « Schlewenhof » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'OA1100, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Cessange et le lieu-dit « Schlewenhof ».

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR178 (P.K. 19.764-17.345) de Cessange vers le lieu-dit « Schlewenhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 12 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 10 novembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**